



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité interdépartementale de la Corrèze, de la Creuse
et de la Haute-Vienne
87039 LIMOGES

LIMOGES, le 11/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

LIMOGES MÉTROPOLE (Déchetterie Panazol)

Route de la Planche d'Auze
87350 PANAZOL

Références : UD872024-190r_géorisques
Code AIOT : 0006002903

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2024 dans l'établissement LIMOGES MÉTROPOLE (Déchetterie Panazol), Route de la Planche d'Auze 87350 PANAZOL.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques :

[\(https://www.georisques.gouv.fr/\)](https://www.georisques.gouv.fr/).

Un Inspecteur de l'Environnement (Installations Classées), a procédé le 3 juin 2024 à une visite inopinée des installations de la déchetterie de PANAZOL, sises Route de la Planche d'Auze 87350 PANAZOL en présence des employés de la Boîte à Papiers qui assurent l'exploitation de la déchetterie pour le compte de la Communauté Urbaine LIMOGES MÉTROPOLE.

Lors de cette visite, l'Inspection des installations classées a précisé à l'exploitant qu'elle s'inscrivait dans le cadre d'une action régionale de l'Inspection des installations classées orientée vers les installations de gestion des déchets, comportant pour chaque établissement retenu et pour chaque rubrique le classant :

– la vérification de la concordance entre la situation administrative indiquée par l'exploitant et la situation technique effective de l'installation,

– la vérification de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales s'appliquant à l'installation quant aux dispositions prises en matière de prévention et de moyens de lutte contre le risque incendie, y compris les moyens externes et les distances d'éloignement,

– un point sur les récentes modifications apportées aux arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les rubriques « 27xx », l'entrée en vigueur échelonnée des différentes prescriptions, certaines échéances étant passées ou allant intervenir très prochainement, et les plus lointaines pour lesquelles les exploitants doivent cependant dès maintenant s'y préparer matériellement (investissements éventuellement nécessaires, demande d'aménagement de prescriptions assorties de mesures alternatives ou compensatoires) et organisationnellement (formation accrue du personnel, recours éventuel à des services tiers).

Les prescriptions générales s'appliquant à l'établissement sont celles de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) et de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial), modifiés en dernier respectivement par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration et par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement, arrêté lui-même modifié par un arrêté ministériel du 17 janvier 2024 pour corriger certaines incohérences et erreurs matérielles repérées dans plusieurs arrêtés ministériels.

Les échéances principales (à titre indicatif et non exhaustif) en matière de prévention et de lutte contre le risque incendie pour les installations sont :

– déjà applicables : présence et accessibilité aux moyens internes de lutte contre l'incendie et distance maximale à une bouche ou à un poteau incendie correctement dimensionné + mise à jour du plan du site et du schéma des réseaux + consignes d'exploitation,

– à partir du 1^{er} juillet 2024 : plan de défense contre l'incendie et exercice incendie,

– à partir du 1^{er} janvier 2025 : séparation des déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation et entreposage dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIMOGES MÉTROPOLE (Déchetterie Panazol)
- Route de la Planche d'Auze 87350 PANAZOL
- Code AIOT : 0006002903
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Localisation et description :

La déchetterie visitée se situe à l'écart des zones d'habitation.

Elle est implantée sur la route reliant PANAZOL au bourg de FEYTIAT en passant devant l'aire de grand passage et en traversant le lieu-dit Puy Andraud. La déchetterie est mitoyenne du Passing Club Panazol Tennis (ERP) et de la plateforme de compostage de la société Abeille Compost.

Le terrain d'emprise, d'une superficie de 9 422 m², parcelle cadastrée section 000 BZ 01 n° 16 C, est situé en zone UE « Zone à vocation économique » du PLU en vigueur de la commune de PANAZOL, dont le règlement écrit accepte les ICPE « quel que soit le régime auquel elles sont soumises ».

La déchetterie est agencée sur deux niveaux. Le bas de quai accueille côté droit un local à usage de bureau, vestiaire, coin repas et sanitaires pour les employés, des fûts pour l'entreposage de piles, une aire d'entreposage pour les DEEE « lourds » de type gros électroménager, matériels de bricolage et jardinage électriques etc. des bacs pour les autres DEEE, des conteneurs maritimes où sont entreposés ces bacs pour éviter les vols en dehors des heures d'ouverture.

Un abri métallique ouvert sur une face accueille sur rétention (caillebotis) la borne à huiles usagées et des bacs pour les déchets ménagers spéciaux dangereux de type pots de peinture, aérosols, produits phytosanitaires etc. Les déchets dangereux de type « déchets spécifiques », les batteries à électrolyte liquide sont entreposés dans un local spécifique métallique de type bungalow ou conteneur, sur rétention (caillebotis) avec une porte fermant à clé et muni d'une ventilation.

Les déchets admis sur le bas de quai, ceux non admis et les risques spécifiques avec pictogrammes de danger sont clairement affichés. Le bas de quai est muni d'extincteurs. Une benne métallique fermée avec un hayon accueille les cartons et les papiers divers (hors journaux et revues). Une benne métallique non fermée recueille les gravats en mélange (briques, terre, sable, pierres, tuiles, carrelages, céramiques, faïence, béton ferrailé) avec la mention d'interdiction du placoplâtre, du plâtre et du fibrociment amianté.

Un local en bois fermé sert de zone de réemploi.

Côté gauche se trouvent les bennes dans lesquelles les usagers déversent leurs déchets depuis le haut de quai selon les indications des panneaux d'information et les consignes du personnel.

Une rampe tournant à gauche permet d'accéder au haut de quai qui comporte à sa gauche les accès aux bennes munis de garde-corps et de dispositifs anti-chute de véhicules.

La description des déchets versés dans les bennes ainsi que ceux entreposés sur le haut de quai figure aux constats du point de contrôle n° 2 Dossier installation classée & tonnages entreposés au titre de la rubrique 2710-2.

Historique et régime ICPE / Antériorité :

Déclaration du 28 février 1995 du Syndicat Intercommunal pour la Protection de l'Environnement (SIPE) d'une déchetterie intercommunale de 2 154 m² de superficie, 8 bennes de 30 m³, 1 container à huile 1150 l, 1 container D.Tox, 1 parc grillagé ECO pour bouteilles plastique.

Récépissé n° 5679 du 7 mars 1995 de déclaration au titre de la rubrique n° 268 bis.

Déclaration du 7 août 2003 de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole en tant que nouvel exploitant des 7 déchetteries communautaires (Limoges Lebon, Limoges Samie, Limoges Le Cavou, Panazol, Isle, Rilhac-Rancon et Saint-Just-le-Martel), lettre de transmission du 11 août 2003 à la Préfecture indiquant la gestion depuis le 1^{er} janvier 2003 et mentionnant la rubrique n° 2710.

Récépissé de déclaration n° 7418 du 15 septembre 2003 au titre de la rubrique n° 2710-2.

Courrier du 1^{er} février 2013 de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole à la Préfecture demandant le bénéfice des droits acquis (antériorité) pour les déchetteries de Limoges Léonard

Samie, Le Cavou et Panazol, ressortant du régime de l'enregistrement suite à la modification de la rubrique n° 2710 (2710-1 DC, 2710-2 E, et Broyage de déchets verts NC).

Courrier de réponse de la Préfecture du 5 avril 2013 accordant le bénéfice de l'antériorité.

Il sera demandé à l'exploitant (cf. points de contrôle correspondants) d'actualiser le descriptif et le plan des installations, notamment pour intégrer les zones de réemploi et les nouvelles filières de tri sélectif et de responsabilité élargie du producteur, mais les modifications apportées ne sont pas considérées comme substantielles par l'inspection des installations classées et cette demande ne génère pas de proposition de suite.

L'activité « déchets dangereux » relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique par un organisme agréé mais l'exploitant en est dispensé en application du deuxième alinéa de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'Administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale,

d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installation classée & tonnages entreposés au titre de la rubrique 2710-1	Arrêté Ministériel du 27/03/2012 modifié, article 1.4 de l'annexe I.	Sans suite	Sans objet
2	Dossier installation classée & tonnages entreposés au titre de la rubrique 2710-2	Arrêté Ministériel du 26/03/2012 modifié, article 3.	Sans suite	Sans objet
3	Stratégie Incendie – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012 modifié, article 21.	Sans suite	Sans objet
4	Stratégie Incendie – Plan de défense contre l'incendie et maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/03/2012 modifié, articles 22-1 & 22-2.	Sans suite	Sans objet
5	Batteries au lithium	Arrêté Ministériel du 26/03/2012 modifié, article 29-1.	Sans suite	Sans objet

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit préciser si l'établissement reste soumis à déclaration au titre de la rubrique 2710-1b et mettre à jour son dossier installation classée au titre des rubriques 2710-1b & 2710-2b (description

des installations, plan, plan des réseaux), notamment pour intégrer les zones de réemploi et les nouvelles filières de tri sélectif et de responsabilité élargie du producteur.

Les conditions techniques d'exploitation à l'intérieur du site sont correctes, les installations sont bien tenues et propres (hormis nettoyage sous les caillebotis du local déchets dangereux à faire).

De plus, les moyens de lutte contre l'incendie de bas de quai (extincteurs) apparaissent proportionnés aux enjeux de l'établissement en matière de risque incendie sur ces installations et l'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales en cas de sinistre est assuré par une vanne implantée dans un conteneur fermé à clé similaire à ceux utilisés pour des extincteurs. En revanche pas d'extincteurs sur le haut de quai, l'exploitant n'ayant apparemment pas considéré le haut de quai comme zone à risque.

La défense générale de l'établissement est aussi assurée par la présence d'un poteau incendie situé entre l'entrée et la sortie de la déchetterie. L'exploitant doit justifier d'un débit suffisant mais cette demande ne génère pas de proposition de suite.

Le rapport de visite est aussi utilisé pour rappeler les échéances en matière de plan de défense contre l'incendie et de maîtrise des incendies (1^{er} juillet 2024) et d'entreposage des batteries au lithium (1^{er} janvier 2025).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée & tonnages entreposés au titre de la rubrique 2710-1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012 modifié, article 1.4 de l'annexe I.
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée.
Prescription contrôlée : Préambule : Concerne l'activité de déchetterie de déchets dangereux. L'arrêté ministériel de référence est donc l'arrêté du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial). Prescriptions : 1.4 Dossier installation classée L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour ;- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les résultats des dernières mesures sur le bruit ;- les documents prévus aux points 1.1.2, 3.5, 3.6, 4.2, 5.3, 7.6 et 8.4. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats : 1. Le dossier de déclaration en possession de l'Inspection des installations classées est constitué uniquement des documents suivants :

Pièces citées au chapitre « Historique et régime ICPE / Antériorité ».

2. Il n'y a pas d'arrêté préfectoral relatif à ce site à ce jour, du fait du régime de déclaration avec bénéfice de l'antériorité et d'absence de prescriptions additionnelles à celles de l'arrêté ministériel de prescriptions générales.

Il sera nécessaire de compléter le dossier avec un plan détaillé des locaux à déchets dangereux, et les justificatifs attestant des propriétés de réaction et de résistance au feu des locaux d'entreposage, à adresser à l'Inspection des installations classées. Le plan devra en outre permettre de vérifier simplement que les espaces dédiés au stockage des déchets dangereux permettent le respect du seuil maximal de 7 tonnes.

Demande ne générant pas de proposition de suite.

3. Mesures de bruit : point non abordé lors de la visite.

4. Documents : * 1.1.2. (contrôle périodique)

L'activité « déchets dangereux » relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique par organisme agréé mais l'exploitant en est dispensé en application du deuxième alinéa de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement.

* 4.2 (moyens de lutte contre l'incendie), cf. point de contrôle correspondant.

* 3.5, 3.6, 5.3, 7.6 et 8.4 points non abordés lors de la visite.

Proposition de suites : Sans suite

N° 2 : Dossier installation classée & tonnages entreposés au titre de la rubrique 2710-2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 modifié, article 3.

Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée.

Prescription contrôlée :

Préambule : Concerne l'activité de déchetterie de déchets non dangereux.

L'arrêté ministériel de référence est donc l'arrêté du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Prescriptions :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 modifié, article 3.</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de sortie des déchets ; - le plan des réseaux de collecte des effluents. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : <i>Préambule, description des installations de haut de quai</i></p> <p>Trois bennes accueillent les déchets verts (tailles de haies, branchages) à l'exclusion des branches de diamètre > 12 cm et des souches d'arbre. Leur destination est la plateforme de compostage du centre de recyclage du Petit Beaune à LIMOGES.</p> <p>Il n'y a pas de séance de broyage de déchets verts sur le site.</p> <p>Une benne est consacrée aux déchets non valorisables qui seront envoyés en centre de stockage de déchets non dangereux. Une benne recueille le bois en mélange (cagettes, palettes, souches < 80 cm) sauf le mobilier en bois, les étagères et plans de travail ; ces déchets de bois sont dirigés vers une usine de fabrication de panneaux agglomérés.</p> <p>Une benne recueille les métaux (objets majoritairement métalliques) sauf bouteilles de gaz, extincteurs et DEEE ; ces déchets métalliques sont dirigés vers des fonderies pour fabrication de nouveaux objets métalliques. Une benne recueille les déchets de bois de type mobilier, jouets, articles de bricolage, volets, poutres, plancher ... sauf les cagettes, palettes, souches, osier et objets en bois avec d'autres matériaux non séparables tels miroirs, faïence ; ces déchets de bois sont dirigés en fabrication de panneaux ou en valorisation énergétique.</p> <p>Côtés gauche et droit, une benne recueille les déchets de mobilier (mobilier intérieur, matelas, jouets et objets de jardinage) sauf les valises, objets de décoration et de puériculture. Ces deux bennes correspondent à la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB), l'éco-organisme étant Écomaison.</p> <p>Côté droit sont disposés un conteneur pour le plâtre, et un bac plastique ouvert pour les « BJ Th » (articles de bricolage et de jardin catégorie thermique, tronçonneuses, tondeuses, débroussailleuses, motoculteurs et leurs accessoires sauf les machines « ABJ Th » professionnelles et les groupes électrogènes). L'éco-organisme finançant la filière d'évacuation vers un centre de démantèlement et de valorisation est Écologic. Est aussi implanté un conteneur métallique muni de portes pour l'entreposage d'articles de sport et de loisirs (cycles et engins de déplacement personnels non motorisés, produits destinés à la pratique sportive et aux activités de plein air)</p>

sauf les chaussures et vêtements, véhicules nautiques motorisés ou voiliers de plus de 2m50, armes à feu de chasse ou de tir sportif. L'éco-organisme finançant la filière « évacuation vers un centre de tri pour réemploi ou valorisation matière » est Écologic.

Une double borne à vêtements et textiles « Le Relais », deux conteneurs d'apport volontaire pour les journaux et revues et deux bornes à verre complètent le dispositif.

Dossier ICPE

1. Le dossier en possession de l'Inspection des installations classées est constitué uniquement des documents suivants :

Pièces citées au chapitre « Historique et régime ICPE / Antériorité ».

2. Il n'y a pas de dossier et d'arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à ce site à ce jour, du fait du bénéfice de l'antériorité (cf. aussi point de contrôle n° 1 supra) et d'absence de prescriptions additionnelles à celles de l'arrêté ministériel de prescriptions générales.

Il sera nécessaire de compléter le dossier avec un plan détaillé des bennes et locaux à déchets non dangereux et, le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de réaction et de résistance au feu des locaux d'entreposage, à adresser à l'Inspection des installations classées.

Demande ne générant pas de proposition de suite.

3. Mesures d'effluents et de bruit, traçabilité des déchets : points non abordés lors de la visite.

4. Documents : **L'Inspection des installations classées demande la communication des éléments suivants :**

- plan de localisation des risques en y reportant les équipements internes de lutte contre l'incendie ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement .

Les plans peuvent être regroupés.

Proposition de suites : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 modifié, article 21.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque et Stratégie de Défense Incendie
Prescription contrôlée : Préambule : Ce point de contrôle s’applique à l’ensemble du site, mais comme la majorité du potentiel combustible est constitué de déchets non dangereux (déchets végétaux, bois, papiers et cartons, objets en plastique, polystyrène expansé), ce sont les prescriptions résultant de l’arrêté ministériel d’enregistrement « 2710-2 » qui seront prises comme référentiel. Prescription : Moyens d’alerte et de lutte contre l’incendie. L’installation est dotée de moyens de lutte contre l’incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : – d’un moyen permettant d’alerter les services d’incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l’intervention des services d’incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l’article 10 ; – d’un ou plusieurs appareils d’incendie (prises d’eau, poteaux par exemple) d’un réseau public ou privé d’un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l’installation se trouve à moins de 100 mètres d’un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d’au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d’incendie et de secours de s’alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d’incendie et de secours)... L’exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d’eau ... – d’extincteurs répartis à l’intérieur de l’installation lorsqu’elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d’extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l’incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l’installation, et notamment en période de gel. L’exploitant s’assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l’incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Présence d’extincteurs dans le local à l’entrée et près du conteneur déchets dangereux. Pas d’extincteurs en haut de quai. En revanche, présence d’une borne à incendie située au bord de la voie publique, entre les deux accès à la déchetterie. Distance de la borne à la benne de déchets végétaux située après la rampe, environ 95 à 100 mètres en entrant par le haut de quai, distance de la borne à la zone de réemploi environ 97 à 100 mètres en entrant par le bas de quai. Il s’agit des installations les plus éloignées. Une vanne sous coffre fermé assure le confinement sur site des eaux d’extinction incendie. L’exploitant doit demander une vérification du débit effectif de la borne à incendie et en adresser copie du rapport à l’inspection des installations classées. Le plan à jour demandé au titre des deux points de contrôle n° 1 et n° 2 devra comporter le tracé des réseaux, l’emplacement de la vanne, des extincteurs avec leur nature, et celui de la borne incendie située sur la voie publique. L’ensemble des documents devra figurer dans le plan de défense incendie évoqué au point de contrôle n° 4 suivant.

Demande ne générant pas de proposition de suite.

Proposition de suites : Sans suite

N° 4 : Stratégie Incendie – Plan de défense contre l’incendie et maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 modifié, article 22-1.

Thème(s) : Risques accidentels, Risque et Stratégie de Défense Incendie

Prescription contrôlée :

Préambule : Identique à celui du point de contrôle n° 3 précédent.

Prescription : « I. Plan de défense contre l’incendie. »

L’exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l’incendie. Lorsque l’installation dispose d’un plan d’opération interne, le plan de défense contre l’incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l’incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d’incendie et de secours, et sont mis à disposition à l’entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d’alarme et d’alerte décrivant les actions à mener par l’exploitant à compter de la détection d’un incendie (l’origine et la prise en compte de l’alerte, l’appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l’organisation de la première intervention et de l’évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d’accueil des services d’incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l’arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d’accès pour les services d’incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d’accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu’ils n’aient pas à forcer l’accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d’alimentation, la localisation et l’alimentation des différents points d’eau, l’emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d’un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l’emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d’extinction et des moyens de lutte contre l’incendie situés à proximité ;
- ...
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l’état des matières stockées prévu à l’article 3 sont tenus à disposition du service d’incendie et de secours et de l’inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d’en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d’alerte, d’intervenir avant l’arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d’entraînement.

Prescription : « II. Maîtrise des incendies. »

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1^{er} janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1^{er} juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du Code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats : « I. Plan de défense contre l'incendie. ». Non formellement mis en place à la date de visite, mais présence de consignes. Plan à élaborer et à transmettre aux services d'incendie et de secours.

« II. Maîtrise des incendies. ». Moyens d'alerte, téléphone fixe du bureau et téléphones portables des agents d'exploitation. **Organiser un exercice incendie.**

Proposition de suites : Sans suite

N° 5 : Batteries au lithium

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012 modifié, article 29-1.

Thème(s) : Risques accidentels, Risque et Stratégie de Défense Incendie

Prescription contrôlée :

Préambule : Identique à celui du point de contrôle n° 3 précédent.

Prescription applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Prescription : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaisant à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.

Constat : Séparation non encore réalisée à mettre en place avec les équipements appropriés, les consignes spécifiques d'exploitation et d'intervention en cas de sinistre, et la formation du personnel à ces risques. Indiquer la nature et l'emplacement du lieu d'entreposage sécurisé sur le plan demandé aux points de contrôle n° 1 & n° 2.

Cette demande faisant suite à une visite d'inspection effectuée avant la date d'entrée en vigueur de la prescription, ne génère pas de proposition de suite. Le présent point de contrôle a été inséré dans le présent rapport pour rappeler cette échéance.

Proposition de suites : Sans suite